

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 20AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 15

Il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit savoir:

- I. (a) Le règlement no. 15 est amendé à la page 276 paragraphe IV à savoir que le chemin de front deuxième et troisième rang appelé rang double, sera déblayé de la neige tant que la température le permettra et ceci pour le bout de chemin compris entre les no. 144 inc. à aller au no 191 inc. du cadastre officiel de la paroisse de St-Arsène.
- (b) Les dépenses occasionnées seront défrayées à même une taxe spéciale assujettie aux biens-fonds compris entre les no. 144 inc. et 191 inc. du troisième rang et 1 inc. à p. 45 inc. (chez M. Georges Bérubé) du deuxième rang.
- (c) Cependant les biens-fonds compris entre les numéros 178 inc. et 185 inc. ne seront assujettis aux dépenses occasionnées par l'entretien du dit chemin.
- II. (a) Le paragraphe I du règlement no. 17 est abrogé et remplacé par le suivant :
- (b) Si la température le permet le quatrième rang Est sera déblayé de la neige en hiver pour le bout compris entre les numéros 202 inc. et 241 inc.
- (c) Et les dépenses y occasionnées payées par les bines-fonds imposables de l'arrondissement précité compris entre les numéros 241 inc. et 202 inc. du quatrième rang et les numéros 409 inc. et 430 inc. du cinquième Rang.

(d) Cependant le bout de chemin du quatrième Rang compris entre les numéros 242 inc. et 271 inc. ne sera pas déblayée de la neige et l'entretien de ce chemin tombe à la charge des biens-fonds assujettis à ce chemin.

Ce règlement annule toutes dispositions antérieures à ce sujet et durera aussi longtemps que le Conseil jugera.

Si toutefois le bout de chemin du Rang double compris entre les numéros 192 inc. et les limites de la paroisse de l'Isle-Verte était déblayé de la neige les dépenses seraient payées par les propriétaires de biens-fonds tels que les règlements de l'an passé le déterminent.

Adopté unanimement.

Proposé et résolu à l'unanimité que M. Timothée Gagnon maire, soit autorisé à donner l'entretien de ces chemins à l'entrepreneur et aux conditions qu'il jugera le plus favorables aux intérêts de la Municipalité.

Copie certifiée conforme

---

Adopté le 15 janvier 1960